

Le contrat de concession exclusive

Entre les soussignés :

La société _____, [forme juridique] au capital de _____ euros, dont le siège social est _____, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par M. _____ [nom et qualité],

ci-après désignée « le Fabricant »,

d'une part,

et

La société _____, Société [forme juridique] au capital de _____ euros, dont le siège social est _____, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par M. _____ [nom et qualité],

ci-après dénommée « l'Agent commercial »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Le mandat

Le Fabricant confie à l'Agent commercial « NOM : _____, qui l'accepte, mandat de vendre les produits suivants : _____

Article 2 - Obligations de l'Agent commercial

Il transmet au mandant les propositions ou commandes qu'il aura recueillies. Il ne détient ni le pouvoir de conclure des contrats au nom du Fabricant ni tout autre pouvoir susceptible d'engager celui-ci. Il portera à la connaissance du client des propositions de ventes, de délai et de paiement, ce qui aura été précisé par le mandant. Ce dernier reste libre de ne pas accepter les propositions ou commandes transmises par l'Agent commercial.

Article 3 - Obligation de réaliser un chiffre d'affaires minimum

L'Agent commercial s'engage à transmettre un minimum d'ordres de _____ pour une période de _____ [mois / années].

Si l'Agent n'exécute pas cette obligation, le mandant aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin [de l'année civile/ du semestre/ du trimestre ou du mois] moyennant un préavis de _____ [mois / semaines].

Article 4 - Information du mandant

L'Agent tiendra avec la diligence nécessaire le Fabricant au courant des conditions du marché et de la situation de concurrence.

En outre, il lui adressera tous les _____ mois un rapport sur son activité.

Article 5 - Obligation de non-concurrence

L'agent s'abstiendra de faire concurrence au Fabricant ou de favoriser celle d'autres entreprises. Il s'interdit notamment de fabriquer des produits identiques ou similaires aux produits faisant l'objet du présent contrat et de prendre des intérêts dans une entreprise concurrente du Fabricant.

L'Agent sera tenu d'informer le Fabricant, lors de la conclusion du contrat, des accords le liant à titre de représentant, d'agent ou de revendeur, à d'autres entreprises qu'il serait amené à conclure. L'exercice de ces autres activités ne doit en aucun cas porter préjudice à l'acquittement ponctuel de ses engagements envers le Fabricant.

Article 6 - Respect du territoire extra-contractuel

L'Agent s'interdit de prospecter et de négocier des contrats avec la clientèle située en dehors du territoire contractuel

L'Agent devra signaler au Fabricant toute demande provenant de personnes situées en dehors du territoire sans que ceci puisse ouvrir droit à commission.

Article 7 - Obligations du Fabricant

Dans le territoire confié à l'Agent, le Fabricant s'interdit de concéder à une autre personne ou à une autre entreprise la représentation ou la vente des produits contractuels.

Le Fabricant s'engage à signaler à l'Agent les commandes qui lui parviendraient directement d'acheteurs situés dans ledit territoire ; ces commandes ouvriront droit à la commission prévue à l'article 9.

Article 8 - Information de l'Agent. Documents et prospectus

Le Fabricant fournira à l'Agent toutes les informations et mettra à sa disposition tous les documents nécessaires à l'exercice de son activité, notamment : conditions de vente, liste de prix, documents techniques, documents publicitaires. Il devra communiquer immédiatement tout changement dans ses prix, ses conditions de vente ou de paiement.

Article 9 - Commission de l'Agent

Sur toutes les ventes de produits contractuels, conclues pendant la durée du contrat avec des acheteurs situés dans le territoire et non-exclues du droit à commission par une disposition expresse du contrat, la commission de l'Agent sera de _____% du CA hors taxes.

Article 10 - Échéance et paiement

Le Fabricant est tenu de déterminer les commissions de l'Agent pour chaque trimestre de l'année civile en indiquant toutes les affaires pour lesquelles il y aura lieu de payer une commission. Le paiement sera fait au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre.

Article 11 - Mode de paiement

Tous les frais engagés par l'Agent pour remplir les diverses obligations découlant du présent contrat sont considérés comme couverts par les commissions prévues à l'article 9.

Article 12 - Taxes et impôts

[Biffer la mention inutile]

A. Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles dans le pays de l'Agent sur sa commission seront à la charge de celui-ci.

B. Les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles dans le pays de l'Agent sur sa commission seront à la charge du Fabricant.

Article 13 - Durée du contrat

Le contrat entrera en vigueur le _____ et prendra fin le _____. Il pourra être résilié au plus tôt le _____ moyennant un préavis de _____ mois. A partir de cette date, il pourra être résilié à la fin de chaque année civile moyennant un préavis de _____ mois.

Article 14 - Résiliation prématurée

En dehors des cas visés par l'article 13, l'une ou l'autre des parties ne peut résilier le contrat que pour des raisons qui, d'après la loi régissant ce contrat, constituent un juste motif de rupture.

Article 15 - Restitutions de documents et stocks

A l'expiration du contrat, l'Agent sera tenu de restituer les produits et pièces de rechange qui seraient entreposés dans ses locaux. A l'expiration du contrat, l'Agent sera tenu de restituer au Fabricant tous documents de publicité et autres documents visés à l'article 8, mis à sa disposition et qui se trouvent en sa possession.

Article 16 – Indemnités

Sauf dans le cas où le contrat est résilié à la suite d'une faute d'une des parties, la résiliation ou le non-renouvellement de celui-ci pourra donner lieu à aucune indemnité.

Article 17 - Loi applicable. Texte original

Le contrat est régi par la loi du pays où le Fabricant a son siège social. Le texte _____ [indication de la langue] du présent contrat fait foi comme texte original.

Article 18 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale sans aucun recours aux tribunaux ordinaires par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et dont la sentence a un caractère obligatoire. Le tribunal arbitral sera juge de sa propre compétence et de la validité de la convention d'arbitrage.

Fait le _____ à _____ en 6 (six) exemplaires.

Le Fabricant

L'Agent commercial
